COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 mars 2021

MM. Mélanie HAUBRUGE, Présidente du Conseil,
Xavier DUBOIS, Bourgmestre,
Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ;
Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Echevins,
Agnès NAMUROIS, Présidente du CPAS,
André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ;
Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ;
Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ;
Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE *(à partir du 3ème objet)* ; Jean-Paul DELFORGE, Membres,
Christophe LEGAST, Secrétaire.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h52.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Courrier du 9 mars 2021 du Service Public de Wallonie rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 arrêtant son règlement d'ordre intérieur ;
- Arrêté du 12 mars 2021 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 relatif au rééchelonnement des emprunts permettant un aplanissement des remboursements sur le long terme.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance 22 février 2021 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 février 2021 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

FINANCES : Marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget communal de l'exercice 2021 – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6° ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 février 2018 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget communal de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2020 portant adoption du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2021 portant approbation moyennant réformation du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 12 mars 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2021 prévoit que certains investissements inscrits en dépenses extraordinaires seront financés par emprunts ;

Considérant que le marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget communal de l'exercice 2018, passé en vertu de la délibération du 5 février 2018 susvisé, permettait de solliciter des crédits complémentaires auprès de la même institution bancaire durant une période de 3 ans, arrivée à expiration ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget communal de l'exercice 2021 ;

Considérant que les marchés d'emprunt sont désormais exclus du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 susvisée relative aux marchés publics, mais que les grands principes de concurrence, transparence et égalité de traitement leur sont néanmoins toujours applicables ;

Considérant que le montant global de ce marché public ne requiert cependant pas que son mode de passation soit soumis à publicité, d'autant qu'il ne présente aucun intérêt transfrontalier ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par procédure de consultation de marché ;

Considérant que les marchés publics qui sont exclus du champ d'application de la nouvelle loi du 17 juin 2016 susvisée ne doivent plus être obligatoirement soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les clauses du cahier spécial des charges relatif à ce marché permettent de solliciter des emprunts complémentaires auprès de la même institution bancaire durant une période de 5 ans ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement des charges d'intérêts et d'amortissements de ce financement par emprunt sont inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 et le seront pour chacun des exercices suivants en fonction des emprunts à souscrire ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget communal de l'exercice 2021.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant du présent marché est estimé à 2.000.000 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure de consultation de marché.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2021-005 est applicable à ce marché.

Même séance (3ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Motion relative au financement de la rénovation des bâtiments scolaires dans le cadre du Plan de relance et de résilience européen – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 24 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non-universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, (…) organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du 6 février 2014 du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la Déclaration de politique communautaire du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la législature 2019-2024 ;

Considérant que, parmi les moyens alloués à la Belgique et aux entités qui la composent dans le cadre du Plan de relance européen, la Communauté française a décidé de consacrer une part substantielle des moyens qui lui reviennent à la rénovation énergétique des infrastructures scolaires tous réseaux confondus ;

Considérant que l'état des bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles est un sujet de préoccupation majeure depuis de nombreuses années et que diverses actions ont été menées depuis l'adoption du décret du 5 février 1990 susvisé qui organise les fonds de financement des bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'état en raison de l'importance des infrastructures pour la qualité de vie des élèves, des professeurs et de tous les personnels à l'école ;

Considérant que le Pacte pour un enseignement d'excellence, constituant une réforme systémique ambitieuse pour tenter de résoudre les difficultés majeures et récurrentes de notre système d'enseignement, contient un objectif stratégique 5.1 intitulé « *Des infrastructures scolaires en quantité et qualité suffisantes pour tous les élèves* » ;

Considérant l'ampleur des besoins pour la rénovation énergétique du parc des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé en Communauté française, ainsi que le besoin en investissements de rénovation et d'amélioration des performances énergétiques des écoles de notre Commune ;

Considérant que les communes ont accès à une série d'outils de financement pour acquérir, rénover ou étendre leurs infrastructures scolaires dont notamment le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le programme prioritaire de travaux ;

Considérant que l'alimentation de ces fonds est effectuée au départ du budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 susvisée dispose que :

« *Le Gouvernement propose également d'accroître la qualité des infrastructures scolaires (classes, sanitaires, espaces de recréation, etc.) afin de contribuer au bien-être des enfants et à un meilleur apprentissage. Le Gouvernement entend :*

- *Veiller à l'exemplarité des rénovations des bâtiments scolaires en termes de performance énergétique et de durabilité des matériaux utilisés ;*
- *Réformer les différents fonds, programmes et mécanismes en vigueur pour gagner en performance, en efficacité et en complémentarité. »*

Considérant que cet objectif se situe pleinement dans la perspective d'investissements durables à mener pour lutter contre le changement climatique ;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation, seul le programme prioritaire de travaux prévoit explicitement la prise en considération de travaux visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ;

Considérant que la volonté du Ministre en charge des bâtiments scolaires est de lancer un vaste programme d'investissements de près d'1,268 milliard d'euros pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires pour tous les réseaux d'enseignement ;

Considérant qu'une première partie de ce programme d'investissement sera concrétisée par le biais d'une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros que le Gouvernement de la Communauté française a décidé de mobiliser dans le cadre du Plan de relance et de résilience européen (PRR) ;

Considérant que le Ministre en charge des bâtiments scolaires a décidé d'affecter ces budgets à hauteur de 58,5 % des crédits pour l'enseignement organisé par la Communauté française et de 41,5 % des crédits pour l'ensemble de l'enseignement subventionné ;

Considérant que l'enseignement organisé par la Communauté française scolarise 15 % des élèves, alors que l'enseignement subventionné en scolarise 85 %, et que l'enseignement officiel subventionné (communal et provincial) accueille 35 % des élèves sur l'ensemble du territoire de la Communauté française ;

Considérant que le décret du 16 novembre 2007 susvisé relatif au programme prioritaire de travaux prévoit une répartition des crédits en fonction des populations scolaires par réseaux d'enseignement, consacrant ainsi le principe d'égalité entre enfants et respectant pleinement le prescrit de l'article 24 de la Constitution ;

Considérant que l'application de ce principe fondamental d'« un enfant égal un enfant » permettrait à l'enseignement officiel subventionné (communal et provincial) de bénéficier d'environ 37 millions d'euros complémentaires à la répartition décidée par le Ministre en charge des bâtiments scolaires et à l'enseignement libre subventionné de bénéficier quant à lui d'un montant supplémentaire de près de 95 millions d'euros par rapport à la même répartition ;

Considérant que de nombreux dossiers de rénovation des bâtiments scolaires introduits par les communes sont en attente d'une décision d'octroi de subventions, parfois pendant de nombreuses années, ce délai ayant d'ailleurs tendance à s'allonger, et que ces dossiers pourraient parfaitement s'inscrire dans les objectifs du PRR qui prévoit que tous les dossiers à soutenir soient finalisés avant 2026 ;

Considérant que cette perte potentielle de financement entrainerait pour notre Commune un risque sérieux de ne pas pouvoir faire face aux investissements indispensables pour nos établissements scolaires dans les prochaines années ;

Considérant plus globalement que la situation financière de nombreuses communes est de plus en plus difficile, cette difficulté ayant été accentuée par leurs interventions utiles dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Considérant que ce préjudice se fait au détriment des élèves, des enseignants et des directions de nos établissements scolaires ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 13 voix pour et 6 abstentions ;

DECIDE :

1° De souligner le choix judicieux du Gouvernement de la Communauté française d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires.

2° D'appeler le Gouvernement de la Communauté française à ne pas limiter l'effort d'investissement dans les bâtiments scolaires aux montants débloqués dans le cadre du Plan de relance européen.

3° De rappeler au Gouvernement la situation financière difficile des écoles issues des réseaux officiel subventionné et libre subventionné, ainsi que la nécessité de les soutenir de manière proportionnée dans les politiques d'investissement à mener.

4° De demander instamment au Gouvernement de la Communauté française d'affecter l'enveloppe budgétaire issue du Plan de relance et de résilience européen (PRR) selon une clé de répartition identique à celle figurant dans le décret relatif au programme prioritaire de travaux, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves, appliquant ainsi le principe fondamental d'« un enfant égal un enfant ».

5° De charger le Collège communal de préparer le cadastre des besoins pour la rénovation des infrastructures scolaires communales.

6° De transmettre copie de la présente délibération à l'ensemble des Ministres du Gouvernement de la Communauté française et au Président du Parlement de la Communauté française.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE.
Se sont abstenus : MM. Laurence SMETS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jean-Paul DELFORGE.

Même séance (4ème objet)

<u>TRAVAUX</u> : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour le réaménagement du bâtiment de la Direction de l'école de Walhain – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 1er, L1311-5, alinéa 2, et L3122-2, 4°, a) ;

Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non-universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, spécialement l'article 2*bis* ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du 6 février 2014 du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles lançant un appel à projets pour la création de nouvelles places d'enseignement obligatoire dans les zones ou parties de zone en tension démographique ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 mars 2020 portant approbation de l'introduction d'un formulaire de demande de subsides auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'aménagement de nouvelles classes à l'école de Walhain ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 novembre 2020 portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant maximal de 567.669,42 € pour le réaménagement d'un des bâtiments de l'école de Walhain en vue d'y créer deux classes supplémentaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2021 portant approbation de la liste des bureaux d'étude à consulter, ainsi que des dates d'envoi des invitations à soumissionner et de remise des offres, dans le cadre du marché public de services relatif à une mission d'un auteur de projet pour le réaménagement du bâtiment de la Direction de l'école de Walhain ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 1er mars 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 26 février 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, par sa circulaire du 13 décembre 2019 susvisée, la Fédération Wallonie-Bruxelles a lancé un appel à projets pour la création de nouvelles places d'enseignement obligatoire dans les zones ou parties de zone en tension démographique ;

Considérant que la zone de Grez-Doiceau, incluant aussi Incourt et Walhain, est reprise dans la liste de ces zones en tension démographique, avec un objectif minimal d'y créer 97 places d'enseignement fondamental pour atteindre un tampon de moins de 7 % d'écart entre l'offre et la demande ;

Considérant qu'afin de contribuer à cet objectif, une demande de subside a été introduite et acceptée pour réaménager le bâtiment de la Direction de l'école de Walhain en vue d'y créer 50 nouvelles places dans deux classes supplémentaires ;

Considérant que, outre la création de ces classes, le réaménagement de ce bâtiment permettrait d'y réaliser un espace sanitaire, un coin cuisine, une salle polyvalente, un nouveau bureau pour la Direction et son secrétariat ;

Considérant que, par la même occasion, la circulation et la communication sur le site de l'école de Walhain pourront également être améliorées en réalisant une passerelle métallique qui reliera le bâtiment des classes primaires au bâtiment de la Direction ;

Considérant que cette passerelle métallique permettra aux personnes à mobilité réduite d'accéder au bâtiment de la Direction via l'ascenseur existant ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour le réaménagement du bâtiment de la Direction de l'école de Walhain ;

Considérant que le montant global de ce marché public est inférieur à 139.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer par procédure négociée sans publication préalable est supérieur à 31.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que, suivant la dépêche ministérielle du 23 novembre 2020 susvisée, ce projet est subsidié à hauteur de 567.669,42 € par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour autant que les travaux soient réalisés pour la rentrée scolaire de 2023 ;

Considérant qu'en raison du fait que le moindre retard dans la réalisation de ce projet occasionnerait dès lors un préjudice évident, le Collège communal pourra, sous sa responsabilité et en vertu de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code susvisé, pourvoir à la dépense en l'absence de crédit budgétaire à condition que celle-ci soit admise par le Conseil communal ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour le réaménagement du bâtiment de la Direction de l'école de Walhain.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 74.380,17 € htva ou 90.000 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2020-004 est applicable à ce marché.

Art. 5 - La dépense relative à l'attribution de ce marché est admise en l'absence de crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021.

Art. 6 - Copie de la présente délibération sera transmise au pouvoir subsidiant dans les 15 jours de son adoption et à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (5ème objet)

<u>TRAVAUX</u> : Marché public de travaux relatif à la réparation du muret longeant le ruisseau du Hain dans la rue de la Culée à Walhain-Saint-Paul – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 1er, et L3122-2, 4°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant approbation de la liste des entreprises à consulter, ainsi que des dates d'envoi des invitations à soumissionner et de remise des offres, dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réparation du muret longeant le ruisseau du Hain dans la rue de la Culée à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 12 mars 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 11 mars 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en face du n° 46 de la rue de la Culée à Walhain-Saint-Paul, le muret longeant le ruisseau du Hain menace de s'effondrer sur une longueur de 9 mètres ;

Considérant qu'afin de parer à ce risque, le Service communal des Travaux a procédé en urgence à un étançonnement de la partie du muret touchée par la dégradation ;

Considérant que des travaux de réparation sont nécessaires pour renforcer la stabilité de ce muret, éviter un affaissement de la voirie, assurer la pérennité de celle-ci et préserver la sécurité des usagers ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de travaux relatif à la réparation du muret longeant le ruisseau du Hain dans la rue de la Culée à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que le montant global de ce marché public est inférieur à 139.000€ htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à la publicité ;

Considérant que ce marché est dès lors passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer par procédure négociée sans publication préalable est inférieur à 62.000€ htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 773/73556 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Serge-Francis Sprimont, chargé des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de travaux relatif à la réparation du muret longeant le ruisseau du Hain dans la rue de la Culée à Walhain-Saint-Paul.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 30.207,04 € htva ou 36.550,52 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2021-005 est applicable à ce marché.

Même séance (6ème objet)

<u>ENERGIE</u> : Marché public de services relatif à une mission d'accompagnement pour l'élaboration d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC) – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 1er, et L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la Convention des Maires pour le climat et l'énergie lancée le 15 octobre 2015 par la Commission européenne ;

Vu le règlement 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le Climat ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 juin 2020 portant approbation du mode d'élaboration interne du Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu le courriel du 19 octobre 2020 du Service Public de Wallonie lançant un appel à candidatures « POLLEC 2020 » relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'Action en faveur de l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 novembre 2020 portant ratification des formulaires de candidature « POLLEC 2020 » pour le volet 1 relatif au recours à une expertise externe en vue de l'élaboration du Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC) et pour le volet 2 relatif à la rénovation énergétique globale des logements publics du CPAS au Pâchis du Capitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2020 portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 22.400 € pour le recours à une expertise externe dans l'élaboration d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2020 portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 50.000 € pour la rénovation énergétique des logements publics du CPAS situés au Pâchis du Capitaine à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 février 2021 portant approbation du projet de rénovation énergétique exemplaire de 2 logements du CPAS sis Pâchis du Capitaine à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 8 mars 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 7 mars 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suivant le 2ème axe « vers une commune durable et innovante » de la déclaration de politique communale susvisée, la Commune de Walhain a pour ambition de s'inscrire sur la voie d'une réelle transition énergétique, d'établir un Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) et de signer la Convention des Maires ;

Considérant que cette ambition est déclinée dans différentes actions du Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est de développer et mettre en œuvre une transition énergétique ambitieuse et participative ;

Considérant que l'adhésion à la Convention des Maires implique de souscrire à une vision commune pour 2050 (décarbonisation du territoire, renforcement de la capacité d'adaptation au changement climatique, accès des citoyens à une énergie sûre, durable et abordable) et à un engagement de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 (par rapport à 2006) mais également de traduire ces engagements en mesures et projets concrets ;

Considérant que, dans le cadre de l'objectif européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre en vue de respecter les engagements de l'accord de Paris, l'appel à projets régional POLLEC 2020 vise à soutenir financièrement le recours à l'expertise interne ou externe (volet 1) en vue de l'élaboration d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et le Climat ;

Considérant que cet appel à projets POLLEC 2020 vise aussi à soutenir l'investissement (volet 2) dans les secteurs de la production d'énergie renouvelable, de la mobilité, du logement et de l'adaptation aux changements climatiques ;

Considérant que, suite à l'introduction de la candidature de Walhain ratifiée par la délibération du 16 novembre 2020 susvisée dans le cadre de cet appel à projets, la Commune s'est vue octroyer deux subventions en vertu des arrêtés ministériels du 2 décembre 2020 susvisés ;

Considérant que ces subventions s'élèvent respectivement à un montant de 22.400 € pour le recours à une expertise externe (volet 1) et à 50.000 € pour la rénovation énergétique des deux logements publics du CPAS au Pâchis du Capitaine (volet 2) ;

Considérant que, même s'ils font l'objet de deux subventions distinctes, ces deux volets sont liés dans la mesure où le recours à l'expertise externe (volet 1) et l'élaboration d'un PAEDC pour le 31 décembre 2021 au plus tard sont requis pour accéder au subside à l'investissement (volet 2) ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de services relatif à une mission d'accompagnement externe en vue de l'élaboration d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC) ;

Considérant que le montant global de ce marché public est inférieur à 139.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer par procédure négociée sans publication préalable est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que, suivant les arrêtés ministériels du 2 décembre 2020 susvisés, ce marché est subsidié à hauteur de 22.400 € par la Région wallonne et doit être réalisé pour le 31 décembre 2021 au plus tard afin de pouvoir bénéficier du subside à l'investissement pour la rénovation énergétique des deux logements publics du CPAS au Pâchis du Capitaine ;

Considérant qu'en raison du fait que le moindre retard dans l'élaboration de ce Plan d'Action occasionnerait dès lors un préjudice évident, le Collège communal pourra, sous sa responsabilité et en vertu de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code susvisé, pourvoir à la dépense en l'absence de crédit budgétaire à condition que celle-ci soit admise par le Conseil communal ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'accompagnement pour l'élaboration d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC).

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 27.190,08 € htva ou 32.900 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2021-007 est applicable à ce marché.

Art. 5 - La dépense relative à l'attribution de ce marché est admise en l'absence de crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021.

Même séance (7ème objet)

<u>ENERGIE</u> : Convention entre les Communes de Walhain, Chastre et Mont-Saint-Guibert relative à l'organisation d'une mission d'accompagnement pour la rénovation énergétique du bâti privé – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, dont l'article 4 portant sur la rénovation des bâtiments ;

Vu la Convention des Maires pour le climat et l'énergie lancée le 15 octobre 2015 par la Commission européenne ;

Vu le règlement européen 2018/842 du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le Climat ;

Vu le décret régional wallon du 19 février 2014 relatif au climat ;

Vu la stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme du bâtiment, publiée le 30 avril 2014 et mise à jour tous les trois ans et dernièrement le 18 novembre 2020 ;

Vu la contribution de la Wallonie au Plan National Energie Climat 2030, actée le 28 novembre 2019 par le Gouvernement wallon ;

Vu la déclaration de politique régionale de la Wallonie 2019-2024 de septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant approbation du Programme Stratégique Transversal (PST) ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 5 mars 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 29 mars 2021 portant approbation des conditions et du mode de passation d'un marché public conjoint de relatif à une mission d'accompagnement dans la rénovation énergétique du bâti privé ;

Considérant que les bâtiments sont un maillon clé des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans laquelle la Wallonie s'est engagée en visant la neutralité carbone au plus tard en 2050, avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de 55 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990 ;

Considérant que les Communes sont les partenaires de premières lignes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et que le bâti privé représente près de 40 % de ces émissions du territoire communal de Walhain ;

Considérant que, sur base de constats similaires et afin de réaliser des économies d'échelles, la Commune de Chastre a proposé aux communes voisines de Walhain et de Mont-Saint-Guibert de s'associer pour faire appel à un service extérieur d'accompagnement des citoyens dans leurs démarches de rénovation énergétique du bâti privé ;

Considérant que l'accompagnement de la population dans l'amélioration de l'efficience énergétique des bâtiments est inscrit dans le 2ème axe « vers une commune durable et innovante » de la déclaration de politique communale susvisée ;

Considérant que ce projet s'inscrit plus précisément encore dans le Programme stratégique transversal susvisé dont une des actions consiste à accompagner les habitants dans leurs choix et investissements

en matière d'isolation, de chauffage et de production d'énergie dans le cadre de l'objectif opérationnel visant à développer et mettre en œuvre une transition énergétique ambitieuse et participative ;

Considérant que l'accompagnement des habitants se décline dans les cinq étapes suivantes :

1) établir un diagnostic du bâtiment mettant en évidence les travaux de rénovation énergétique à réaliser en vue de dégager un scénario d'autofinancement et d'atteindre un label énergétique B (voire A) ;
2) réaliser un « audit logement » par un auditeur agréé lorsque la rénovation permet de solliciter suffisamment de primes ;
3) mobiliser des entreprises pour proposer des devis ;
4) organiser une réunion d'aide à la décision avec le citoyen ;
5) proposer, le cas échéant, un service de médiation en cas d'éventuel différend entre citoyen et entreprises ;

Considérant qu'il n'est en revanche pas prévu que le service d'accompagnement remplisse un rôle d'auteur de projet ou une mission de suivi des chantiers ;

Considérant que les travaux suivants peuvent être envisagés dans le cadre de la rénovation énergétique : isolation, rénovation de toiture, menuiseries et vitrage, système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, système de ventilation, intégration de l'énergie renouvelable, ... ;

Considérant qu'il apparaît qu'un tel service d'accompagnement puisse être proposé aux citoyens pour un coût d'environ 2 € par habitant et par an, pour autant la population visée atteigne la taille critique de près de 25.000 personnes, ce qui est le cas des Communes de Walhain, Chastre et Mont-Saint-Guibert qui totalisent 22.939 habitants au 1er janvier 2020, soit un budget annuel total de 45.878 € ;

Considérant que cette coopération pluricommunale en faveur de la rénovation énergétique du bâti privé requiert de lancer un marché public conjoint de services relatif à une telle mission d'accompagnement et à conclure une convention entre les trois communes concernées afin définir les modalités de ce partenariat et les responsabilités de chacune des parties ;

Considérant que cette convention désigne la Commune de Walhain comme pouvoir adjudicateur du marché public conjoint et attribue à la Commune de Chastre la responsabilité de la gestion du comité de pilotage (dont le reporting) sur l'exécution de ce marché ;

Considérant que la Commune de Walhain n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des deux autres Communes pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour leur compte et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes ;

Considérant que les Communes de Chastre et Mont-Saint-Guibert sont solidairement responsables avec la Commune de Walhain de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant la partie du marché qui les concerne ;

Considérant que ces deux Communes s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Commune de Walhain, dans toute procédure judiciaire qui serait intentée contre elle ;

Considérant que cette convention de partenariat entre en vigueur après son approbation par les Conseils communaux des trois Communes et prend fin lorsque le marché public conjoint de services d'une durée de 3 ans aura sorti tous ses effets ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre les Communes de Walhain, Chastre et Mont-Saint-Guibert relative à l'organisation d'une mission d'accompagnement pour la rénovation énergétique du bâti privé.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux Communes précitées, accompagnée de ladite convention dûment signée en triple exemplaires.

* * *

Convention de partenariat régissant le marché public conjoint relatif à l'organisation d'une mission d'accompagnement pour la rénovation énergétique de bâtiments privés sur le territoire des Communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain

Entre les Communes de :

- **Chastre**, ayant son siège Avenue du Castillon 71 à 1450 Chastre, représentée par son Collège communal en la personne de M. Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, et Mme Stéphanie THIEBEAUX, Directrice générale,
  agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *** ,
  Ci-après désignée « Chastre » ;
- **Mont-Saint-Guibert**, ayant son siège Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par son Collège communal en la personne de M. Julien BREUER, Bourgmestre, et Mme Nathalie GATHOT, Directrice générale,
  agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *** ,
  Ci-après désignée « MSG » ;
- **Walhain**, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général,
  agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *** ,
  Ci-après désignée « Walhain » ;

Ci-après désignées ensemble : « les Communes » ;

Préambule

Les Communes ont décidé de lancer une procédure pour favoriser la rénovation énergétique de bâtiments privés.

L'énergie consommée par les bâtiments correspond à +/- 40 % de la consommation énergétique totale sur les territoires des communes concernées. En soutenant la rénovation de logements privés, les Communes visent une diminution de la consommation énergétique de ces logements dans le contexte PEB régional en vigueur. Les bénéfices attendus sont à la fois sociaux, économiques et environnementaux.

Les Communes ne disposent pas en interne des ressources humaines nécessaires à l'accompagnement de la population, d'où le recours à un service externe.

L'association des trois Communes permet de réaliser des économies d'échelle.

Partant, la présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties et déterminer leur implication dans la procédure sélection.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Les Communes décident de collaborer, dans les limites et conditions fixées par la présente convention, afin de désigner un opérateur économique chargé de les accompagner dans la rénovation des bâtiments privés sur leur territoire respectif.

À cette fin, un marché public conjoint entre les 3 communes partenaires est lancé. Ce marché public de services, d'une durée de 3 ans (2021-2024), est passé en procédure négociée sans publication préalable. Il a pour objet la désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés sur le territoire des trois communes (Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain).

Article 2 - Pouvoir adjudicateur

Les communes désignent Walhain pour intervenir en qualité de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution de ce marché conjoint.

Article 3 - Lancement du marché

Le cahier spécial des charges régissant le marché public de services, visé à l'alinéa 2 de l'article 1er de la présente convention, sera établi par Walhain en concertation avec MSG et Chastre. Ces dernières communiqueront à Walhain les clauses administratives ou techniques qu'elles souhaitent prévoir dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour leur compte.

L'organe compétent de chaque commune doit marquer son accord sur le lancement du marché et approuver ses conditions, son estimation ainsi que les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges.

Walhain n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des deux autres communes pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour leur compte et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celles-ci.

MSG et Chastre sont solidairement responsables avec Walhain de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant la partie du marché qui les concerne. Elles s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de Walhain, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Article 4 - Gestion du marché

Un comité de pilotage assure la gestion du marché. Il est constitué, par commune, d'un Échevin et d'un agent en charge de l'énergie, soit 6 membres communaux au total, ainsi que d'une représentation du prestataire. Les 3 communes s'engagent à y participer activement. Le comité de pilotage se réunira trimestriellement dont une fois par an afin de statuer sur la poursuite de l'opération.

La gestion implique notamment les aspects suivants : bon démarrage des services (conformément à la procédure), contrôle, direction, suivi des objectifs, administration, financement, aspects techniques, obtention des délivrables, échanges d'informations, articulation avec la communication et les événements communaux respectifs, ...

Sur base du rapport chiffré des résultats obtenus, le comité de pilotage proposera de poursuivre ou de stopper la mission de l'opérateur économique désigné.

La coordination du comité de pilotage sera assurée par le conseiller en énergie de Chastre.

Article 5 - Échéances et facturation

L'opérateur économique désigné facture, à chaque commune, le montant des prestations effectuées sur son territoire. Les frais globaux qui ne sont pas attachés à un territoire spécifique sont adressés aux communes au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier 2020. Une vision d'ensemble des dépenses sur les 3 communes est mise en place pour s'assurer que les balises budgétaires sont observées.

Les factures sont envoyées après la réalisation de chaque étape et trimestriellement pour la mission d'accompagnement.

Article 6 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après son approbation par les organes compétents des 3 communes et prend fin lorsque le marché public de services visé à l'alinéa 2 de l'article 1er a sorti tous ses effets. Ledit marché public de services est prévu pour une durée de 3 ans avec l'accord des parties à la présente convention.

Article 7 - Résolution de litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

À défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Walhain, le 8 mars 2021, en triple exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour la Commune de CHASTRE :	Pour la Commune de MONT-ST-GUIBERT :	Pour la Commune de WALHAIN :
Le Bourgmestre, Thierry CHAMPAGNE	Le Bourgmestre, Julien BREUER	Le Bourgmestre, Xavier DUBOIS
La Directrice générale, Stéphanie THIEBEAUX	La Directrice générale, Nathalie GATHOT	Le Directeur général, Christophe LEGAST

Même séance (8ème objet)

ENERGIE : Marché public conjoint de services relatif à une mission d'accompagnement pour la rénovation énergétique du bâti privé – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, dont l'article 4 portant sur la rénovation des bâtiments ;

Vu la Convention des Maires pour le climat et l'énergie lancée le 15 octobre 2015 par la Commission européenne ;

Vu le règlement européen 2018/842 du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le Climat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret régional wallon du 19 février 2014 relatif au climat ;

Vu la stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme du bâtiment, publiée le 30 avril 2014 et mise à jour tous les trois ans et dernièrement le 18 novembre 2020 ;

Vu la contribution de la Wallonie au Plan National Energie Climat 2030, actée le 28 novembre 2019 par le Gouvernement wallon ;

Vu la déclaration de politique régionale de la Wallonie 2019-2024 de septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant approbation du Programme Stratégique Transversal (PST) ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 5 mars 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 29 mars 2021 portant approbation de convention entre les Communes de Walhain, Chastre et Mont-Saint-Guibert relative à l'organisation d'une mission d'accompagnement pour la rénovation énergétique du bâti privé ;

Considérant que les bâtiments sont un maillon clé des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans laquelle la Wallonie s'est engagée en visant la neutralité carbone au plus tard en 2050, avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de 55 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990 ;

Considérant que les Communes sont les partenaires de premières lignes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et que le bâti privé représente près de 40 % de ces émissions du territoire communal de Walhain ;

Considérant que, sur base de constats similaires et afin de réaliser des économies d'échelles, la Commune de Chastre a proposé aux communes voisines de Walhain et de Mont-Saint-Guibert de s'associer pour faire appel à un service extérieur d'accompagnement des citoyens dans leurs démarches de rénovation énergétique du bâti privé ;

Considérant que l'accompagnement de la population dans l'amélioration de l'efficience énergétique des bâtiments est inscrit dans le 2ème axe « vers une commune durable et innovante » de la déclaration de politique communale susvisée ;

Considérant que ce projet s'inscrit plus précisément encore dans le Programme stratégique transversal susvisé dont une des actions consiste à accompagner les habitants dans leurs choix et investissements en matière d'isolation, de chauffage et de production d'énergie dans le cadre de l'objectif opérationnel visant à développer et mettre en œuvre une transition énergétique ambitieuse et participative ;

Considérant que l'accompagnement des habitants se décline dans les cinq étapes suivantes :

1) établir un diagnostic du bâtiment mettant en évidence les travaux de rénovation énergétique à réaliser en vue de dégager un scénario d'autofinancement et d'atteindre un label énergétique B (voire A) ;
2) réaliser un « audit logement » par un auditeur agréé lorsque la rénovation permet de solliciter suffisamment de primes ;
3) mobiliser des entreprises pour proposer des devis ;
4) organiser une réunion d'aide à la décision avec le citoyen ;
5) proposer, le cas échéant, un service de médiation en cas d'éventuel différend entre citoyen et entreprises ;

Considérant qu'il n'est en revanche pas prévu que le service d'accompagnement remplisse un rôle d'auteur de projet ou une mission de suivi des chantiers ;

Considérant que les travaux suivants peuvent être envisagés dans le cadre de la rénovation énergétique : isolation, rénovation de toiture, menuiseries et vitrage, système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, système de ventilation, intégration de l'énergie renouvelable, ... ;

Considérant qu'il apparaît qu'un tel service d'accompagnement puisse être proposé aux citoyens pour un coût d'environ 2 € par habitant et par an, pour autant la population visée atteigne la taille critique de près de 25.000 personnes, ce qui est le cas des Communes de Walhain, Chastre et Mont-Saint-Guibert qui totalisent 22.939 habitants au 1er janvier 2020, soit un budget annuel total de 45.878 € ;

Considérant que cette coopération pluricommunale en faveur de la rénovation énergétique du bâti privé requiert de lancer un marché public conjoint de services relatif à une telle mission d'accompagnement et à conclure une convention entre les trois communes concernées afin définir les modalités de ce partenariat et les responsabilités de chacune des parties ;

Considérant que cette convention désigne la Commune de Walhain comme pouvoir adjudicateur du marché public conjoint et attribue à la Commune de Chastre la responsabilité de la gestion du comité de pilotage (dont le reporting) sur l'exécution de ce marché ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public conjoint de services relatif à une mission d'accompagnement pour la rénovation énergétique du bâti privé ;

Considérant que cette mission comprend les trois volets suivants : constitution d'un regroupement d'entreprises en rénovation énergétique, réalisation de campagnes de mobilisation de la population et accompagnement des citoyens dans leur démarche d'amélioration énergétique ;

Considérant qu'il y a en effet du sens à simultanément promouvoir les entreprises à proximité (dans un rayon de 35 km) au sein d'un groupement d'entreprises, mobiliser l'ensemble de la population sur la thématique de la rénovation énergétique au travers de campagnes de sensibilisation et accompagner les citoyens dans le cadre d'un même marché conjoint de services ;

Considérant qu'outre la dynamique initiée sur le territoire et en se basant sur l'expérience de la Ville de Gembloux, si 20 logements sont rénovés par an de manière à ce qu'une économie d'énergie de 40 % soit réalisée, on peut s'attendre à une diminution de 0,2 % par an de la consommation énergétique des logements sur le territoire communal de Walhain ;

Considérant qu'afin de capitaliser sur l'expérience et de démultiplier le message des campagnes de sensibilisation, ce marché est lancé pour une durée de 3 ans, tout en étant assorti de critères de résiliation annuelle ;

Considérant que chaque Commune sera facturée distinctement et directement par le prestataire pour les services fournis sur son territoire ;

Considérant que le montant global de ce marché public est inférieur à 139.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public conjoint de services à passer par procédure négociée sans publication préalable est supérieur à 62.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public conjoint de services relatif à une mission d'accompagnement pour la rénovation énergétique du bâti privé.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 137.634 € tvac ou 113.747,11 € htva.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2021-003 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (9ème objet)

<u>MOBILITE</u> : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de jardinières de dévoiement – Conditions et mode de passation – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics notamment l'article 5, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 6, 7 et 124 ;

Vu les délibérations du Conseil provincial en ses séances du 27 février 2014, du 26 février 2015 et du 24 mars 2016 portant approbation et modification du règlement relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou de sécuriser les voiries ;

Vu le courriel du 7 mars 2018 du Collège provincial du Brabant wallon lançant des appels à projets suite à la publication des règlements provinciaux relatifs au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon notamment pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité et/ou de sécuriser les voiries ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 juillet 2018 portant ratification de l'introduction d'un formulaire de demande de subside auprès de la Province du Brabant wallon pour l'implantation de jardinières de dévoiement en vue de réduire la vitesse à l'entrée des villages et dans les centres de village ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2018 du Collège provincial du Brabant wallon portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention d'un montant maximal de 30.000 € pour la sécurisation des voiries communales en entrée de village ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 5 mars 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 4 mars 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 mars 2021 portant ratification de la liste des entreprises à consulter dans le cadre d'un marché public de fournitures relatif à la livraison de 100 jardinières de dévoiement et leurs accessoires ;

Considérant que les premières jardinières de dévoiement ont été mises en place en 2013 afin de réduire les vitesses du trafic automobile sur les voiries communales ;

Considérant que l'inventaire des infrastructures de dévoiements dénombre 120 jardinières réparties sur l'ensemble des villages du territoire communal, sans compter les musoirs et les sites indurés ;

Considérant que le nombre de jardinières de dévoiement en bon état est actuellement insuffisant du fait d'endommagement par accident ou par vétusté ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de fournitures pour l'acquisition d'une centaine de jardinières de dévoiement équipées des signaux routiers de sécurisation ;

Considérant que ce marché, attribué sur base des critères relatifs au prix et à la solidité des produits proposés, permettra de remplacer les jardinières endommagées et d'en constituer une petite réserve pour de futurs remplacements ;

Considérant que ce marché comprend les 4 lots suivants : jardinières et géotextiles (lot 1), signalisation (lot 2), rétenteurs d'eau (lot 3), terreau et amendement (lot 4) ;

Considérant que le montant global de ce marché public est inférieur à 139.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que ce montant est même inférieur à 30.000 € htva et que ce marché de faible montant peut dès lors être passé par procédure simplifiée ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer par procédure simplifiée est inférieur à 62.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42106/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Considérant que, suivant l'arrêté du 20 septembre 2018 du Collège provincial susvisé, ce projet est subsidié à hauteur de 30.000 € par la Province du Brabant wallon ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de jardinières de dévoiement pour les voiries communales.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 25.620 € htva ou 31.000 € tvac.

Art. 3 - Le marché public de faible montant visé à l'article 1er est passé par procédure simplifiée.

Art. 4 - Le descriptif technique n° 2021-010 est applicable à ce marché.

Même séance (10ème objet)

<u>ENVIRONNEMENT</u> : Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un système de compostage individuel – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant approbation du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un broyeur de végétaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2020 portant approbation du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un système de compostage individuel ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 8 mars 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 6 mars 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les déchets issus de l'activité des ménages comprennent souvent une partie importante de déchets organiques, dont des déchets verts résultant de la tonte des pelouses et de l'entretien des jardins ;

Considérant que ces déchets organiques peuvent être évacués par la collecte hebdomadaire des sacs compostables et que les déchets verts peuvent aussi être versés dans un conteneur du recyparc ;

Considérant que le transport de ces déchets, tant par les particuliers vers le recyparc qu'au départ de celui-ci ou depuis le domicile des particuliers vers les unités de traitement, présente néanmoins un impact environnemental non négligeable ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'encourager le traitement et l'utilisation de ces déchets organiques à domicile, par l'octroi d'une prime communale à l'achat de systèmes de compostage individuels ;

Considérant que la technique du compostage à domicile permet en effet de réduire grandement la part de déchets organiques à transporter vers le recyparc ou à évacuer par la collecte hebdomadaire des sacs compostables ;

Considérant en outre que le compostage transforme la matière organique initiale en un amendement naturel pour favoriser la croissance des plantes d'intérieur et des plantations extérieures, ainsi que pour enrichir les sols en éléments nutritifs et en améliorer la structure ;

Considérant que par souci de simplification, le règlement porté par la délibération du 21 décembre 2020 susvisée doit cependant être revu afin que le système de compostage réponde à certains critères pour pouvoir bénéficier de la prime communale, plutôt qu'il ne doive être acquis auprès d'un fournisseur agréé par l'Administration communale dans le cadre d'un marché public de fournitures ;

Considérant qu'il est également important que les bénéficiaires d'une prime communale à l'achat d'un système de compostage individuel se voient fournir un guide pratique en la matière et puissent suivre une formation minimale aux techniques de compostage afin que leurs compostières leur donnent pleine satisfaction en leur permettant de transformer la plus grande part possible de leur production de déchets organiques en un compost de qualité ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 876/12302 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

D'approuver le règlement ci-annexé relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un système de compostage individuel.

* * *

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un système de compostage individuel

Article 1er - Dans les conditions du présent règlement et les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal octroie une prime à l'achat d'un système de compostage individuel dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets issus de l'activité des ménages.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Système de compostage* : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique brute en amendement nourricier (fût, silo, bac à compost, lombricompostière…) ;
- *Lombricompostière* : système de compostage effectué à l'aide de vers de terre qui digèrent la matière organique brute à température ambiante et sans fermentation ;
- *Ménage* : ensemble des personnes domiciliées à la même adresse.

Article 3 - La prime est octroyée par le Collège communal à toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune de Walhain qui acquiert un système de compostage individuel dans les conditions fixées par le présent règlement.

Une seule prime est attribuée par ménage et un ménage ne peut en bénéficier qu'une seule fois par période de 5 ans.

Le système de compostage subsidié dans le cadre du présent règlement doit être installé sur la parcelle correspondante à l'adresse du ménage.

Article 4 - § 1er. Pour être admissible à la subvention, le système de compostage individuel doit être conforme aux critères stipulés aux paragraphes suivants.

§ 2. Les compostières de jardin doivent être :
- soit en bois certifié et traité en autoclave s'il n'est pas naturellement résistant (au minimum de classe 3), soit en plastique recyclé, résistant aux ultra-violets et au gel ;
- soit en fût dont la base est plus large que le haut (pour pouvoir être démoulé afin de récupérer le compost mûr), soit en silo carré ;
- munies au moins d'une ouverture par le haut ;
- de couleur foncée (pour augmenter la chaleur favorable au compostage).

§ 3. Les lombricompostières doivent être :
- composées de plusieurs étages distincts à empiler (sécables selon la maturation du vermicompost) ;
- en parois opaques (les vers se développent mieux dans l'obscurité) ;
- munis en partie inférieure d'un robinet (pour récupérer le « thé de compost ») ;
- en plastique recyclé ou en métal ;
- étanche (les vers ne doivent pas pouvoir s'en échapper).

§ 4. Ne sont pas éligibles :
- les fûts en kit à monter ou monté par le fournisseur ;
- les fûts dont le fond ne permet pas de démouler le compost ;
- les fûts qui ne peuvent pas être soulevées une fois remplis ;
- les compostières ne contenant pas d'aération ;
- les compostières dont les parois sont uniquement en treillis (la matière organique y sèche) ;
- les compostières de jardin dont la distance entre les lattes des parois est supérieure à 3 cm.

Article 5 - Le montant de la prime communale est limité à 50 % du prix d'achat avec un maximum de 50 € par système de compostage individuel.

Toutefois, en cas d'acquisition d'une lombricompostière, le montant de la prime communale est porté à 75 % du prix d'achat avec un maximum de 100 € par lombricompostière.

L'achat doit être postérieur au 1er janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6 - La demande de prime est introduite par écrit auprès de l'Administration communale de Walhain sur base du formulaire prévu à cet effet et auquel est jointe la preuve d'achat du système de compostage (facture détaillée et acquittée).

La demande de prime doit être introduite dans les deux mois de la date d'achat ou de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

Article 7 - La prime communale sera octroyée après examen du dossier de demande et liquidée dans les 30 jours de la décision d'octroi.

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites du crédit budgétaire alloué à cette fin par le Conseil communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Article 8 - Un guide pratique sur le compostage individuel sera fourni à chaque bénéficiaire de la prime communale.

La Commune de Walhain proposera en outre aux bénéficiaires de la prime une formation gratuite en matière de compostage.

Article 9 - La Commune se réserve le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi de la prime accordée et de réclamer des justificatifs supplémentaires à ceux joints à la demande introduite.

En cas de non-respect des conditions du présent règlement, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la prime octroyée.

Article 10 - Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (11ème objet)

ENVIRONNEMENT : Avenant n° 4 à la convention entre la Commune de Wal-hain et la Société R.app.el relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (CET) d'ordures ménagères brutes et d'encombrants non broyés au 1er janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 février 2010 portant approbation de la constitution d'une société coopérative à finalité sociale dénommée « La Ressourcerie de la Dyle » en partenariat avec les Communes et/ou CPAS de Ottignies, Walhain, Grez-Doiceau et Court-Saint-Etienne, ainsi que les Asbl A.I.D. de Tubize et Action Intégrée de Développement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Scrl La Ressourcerie de la Dyle relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 25 février 2013, du 20 janvier 2014 et du 21 décembre 2016 portant approbation respectivement des avenants n° 1, n° 2 et n° 3 à la convention entre la Commune de Walhain et la Scrl La Ressourcerie de la Dyle relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants ;

Vu le courrier du 8 février 2021 de la Société coopérative à finalité sociale R.app.el sollicitant la signature d'un avenant n° 4 à la convention relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 1er mars 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 26 février 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ressourcerie de la Dyle a été absorbée en 2018 par la Société coopérative à finalité sociale R.app.el pour gérer les antennes de Tubize et de Genappe de la Ressourcerie Restor ;

Considérant que cette Ressourcerie vise à la formation et à l'intégration socioprofessionnelle par la collecte, le recyclage, la revalorisation et la vente des encombrants sous forme de produits recyclés ou réemployés après transformation ;

Considérant qu'il convient en effet de privilégier le tri des encombrants et si possible leur réemploi, notamment suite à l'interdiction de leur mise en décharge et à l'augmentation consécutive du coût de leur traitement ;

Considérant que la collecte des objets réutilisables par la Ressourcerie est favorisée par la gratuité pour le citoyen de l'enlèvement à domicile des encombrants, pour autant que ceux-ci comportent une part minimale de réutilisables ;

Considérant que si la part minimale de réutilisables n'est pas présente, la Ressourcerie oriente le citoyen vers les services de l'Intercommunale du Brabant Wallon pour enlèvement selon les modalités établies pour la collecte des encombrants ;

Considérant que la gratuité de l'enlèvement des encombrants réutilisables par la Ressourcerie est assurée par la prise en charge du coût de cet enlèvement par la Commune de résidence du citoyen bénéficiaire du service ;

Considérant que l'avenant n° 3 susvisé avait fixé à 23,64 €/m³ htva le tarif d'enlèvement des encombrants réutilisables, inchangé depuis 4 ans ;

Considérant que, par son courrier susvisé, la Scrl R.app.el sollicite l'indexation de ce tarif à 25,50 €/m³ en raison de l'augmentation des frais généraux liés à ce service, avec un maximum trimestriel de 3 m³ par foyer ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter, par le biais d'un avenant n° 4, la convention relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants ;

Considérant que l'augmentation de la charge financière de la Commune pour ce service aux citoyens est estimée à environ 230 € tvac par an en moyenne et s'inscrira dans le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver l'avenant n° 4 à la convention entre la Commune de Walhain et la Société coopérative à finalité sociale R.app.el relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants, ci-annexé.

2° De transmettre copie de la présente délibération à Société précitée, accompagnée dudit avenant dûment signé en double exemplaires.

* * *

Avenant n° 4 à la convention entre la Commune de Walhain et la Société R.app.el relative à la collecte d'objets réutilisables conjointement à la collecte des encombrants

Entre d'une part : La Commune de **WALHAIN**, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général ;

Et d'autre part : La Société coopérative à finalité sociale **R.APP.EL**, ayant son siège social sis Rue de Bruxelles 189 à 1480 Tubize, représentée par M. Gian Mauro LAI, Directeur ;

Date de prise d'effet : 01/01/2021

Article 3 : Organisation

Service 1 : collecte au cas par cas

R.APP.EL facturera à la Commune de Walhain de 25,50 €/m³ HTVA collecté, avec un maximum de 3 m³ par trimestre par foyer.

Pour la Commune de Walhain :		Pour R.APP.EL :
Christophe LEGAST,	Xavier DUBOIS,	Gian Mauro LAI,
Directeur général	Bourgmestre	Directeur

Même séance (12ème objet)

ENVIRONNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Les Petits Riens relative à la collecte des déchets textiles ménagers – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, dont l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (CET) de certains déchets, en particulier l'article 2, § 1er, i) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 9 novembre 2016 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Les Petits Riens relative à la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu le courriel du 22 février 2021 de l'Asbl Les Petits Riens sollicitant le renouvellement de la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu le réseau actuel des lieux de collecte des déchets textiles sur le territoire de communal ;

Considérant que l'Asbl les Petits Riens est un acteur majeur en matière de collecte, de tri et de vente de vêtements de seconde main et fait partie du réseau Res-Sources qui fédère l'ensemble des acteurs d'économie sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la convention portée par la délibération susvisée est arrivée à échéance et qu'il y a dès lors lieu de la renouveler afin de continuer à offrir le même service de collecte et de recyclage des déchets textiles aux citoyens, à raison de plus de 15 tonnes de vêtements par an en moyenne ;

Considérant que la convention sollicitée autorise l'Asbl Les Petits Riens comme opérateur de collecte des déchets textiles sur le territoire de la Commune de Walhain, et ce pour une durée de 2 ans tacitement reconductible pour une même durée ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Les Petits Riens relative à la collecte des déchets textiles ménagers.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre : La **Commune de Walhain**,
dont le siège est établi Place Communal 1 à 1457 Walhain,
représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général,
dénommée ci-après « la Commune », d'une part ;

Et : L'Asbl **Les Petits Riens**,
dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine 101 à 1050 Ixelles,
représentée par : M. Denis Deslagmulder, Chargé de Prospection,
dénommée ci-après « l'Opérateur », d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles sur le territoire de la Commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Commune.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a) bulles à textiles installées sur le territoire de la Commune ;
b) bulles à textiles installées sur des terrains privés ;
c) bulles à textiles installées provisoirement dans le cadre de l'organisation d'évènements tels que des brocantes ou la déchetterie mobile en accord avec la Commune.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1) l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Commune ;
2) les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
3) la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;
4) la Commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
5) l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6) l'opérateur déclare annuellement à la Commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ;
7) l'opérateur est tenu de notifier à la Commune tout enlèvement de bulles à textiles ;

8) l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textile est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 24 heures après signalement par la Commune ;
9) l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textile. L'ensemble de la bulle à textile, en ce compris l'entrée et la sortie, et les abords de la bulle à textile, sont nettoyés régulièrement.

Article 4. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

Article 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 6. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.
L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

Article 7. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le 10 novembre 2020 pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 8. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 9. Clause finale :

La présente convention est établie en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

Fait à Walhain, le 1er mars 2021.

Pour la Commune de Walhain :
Christophe LEGAST, Directeur général
Xavier DUBOIS, Bourgmestre

Pour l'Opérateur de collecte enregistré :
Denis DESLAGMULDER, Chargé des Achats & Prospection

ANNEXE I

Bulle à textile – Type G
Structure : Métal (2 m³)
Couleur : Jaune ou Verte
Dimension : 2m/1m/1m

Bulle à textile – Type B
Structure : Métal (3,6 m³)
Couleur : Jaune ou Verte
Dimension : 1,9m/1,6m/1,7m

ANNEXE II

Liste des emplacements sur la Commune :

Walhain	Rue de la Cure 18, 1457 Walhain	Entrée du cimetière
Walhain	Rue Chapelle Ste Anne 16, 1457 Walhain	Centre sportif
Walhain	Place du tram, 1457 Walhain	Visible sur la place

Même séance (13ème objet)

ANIMATION : Adhésion de la Commune au Contrat-programme du Centre culturel du Brabant wallon pour la période 2022-2026 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif à la reconnaissance des centres culturels ;

Vu l'affiliation de la Commune au Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant adhésion au Contrat-programme du Centre culturel du Brabant wallon pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant désignation de deux représentants de la Commune à l'Assemblée générale du Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu le contrat-programme 2022-2026 du Centre culturel du Brabant wallon, adopté le 21 septembre 2020 par son Assemblée générale ;

Vu le courrier du 24 novembre 2020 du Centre culturel du Brabant wallon sollicitant une rencontre avec le Collège communal pour présenter le dossier de demande de reconnaissance de leur contrat-programme 2022-2026 et redéfinir les modalités de leur subventionnement ;

Vu le courrier du 15 janvier 2021 du Centre culturel du Brabant wallon portant communication du dossier de demande de reconnaissance de leur contrat-programme 2022-2026 à présenter au Collège communal et à soumettre au Conseil communal ;

Vu la présentation faite en séance du Collège communal du 8 février 2021 par M. Nicolas Van der Maren, Président du Conseil d'administration, et Mme Françoise Kolen, Codirectrice du CCBW ;

Vu le courriel du 13 février 2021 de Mme Françoise Kolen, pour le Centre culturel du Brabant wallon, sollicitant une augmentation de la cotisation annuelle de la Commune dans le cadre du renouvellement de son adhésion à leur contrat-programme suite à la présentation susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 5 mars 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 3 mars 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'action du Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) s'étend sur l'ensemble du territoire provincial et assure des missions utiles à l'ensemble de sa population ;

Considérant que l'appui de la Province et de ses 27 communes, dont celle de Walhain, est indispensable à la pertinence de l'action supracommunale menée par le CCBW ;

Considérant que les communes partenaires sont dès lors invitées à soutenir le nouveau contrat-programme 2022-2026 du CCBW et à déterminer le montant de leurs subventions annuelles ;

Considérant que le subside de Walhain au CCBW s'élevait jusqu'à présent à 0,10 € par an et par habitant, mais que ce montant ne tient pas compte des nouveaux enjeux et actions additionnelles envisagées dans le cadre du contrat-programme 2022-2026 ;

Considérant que le projet culturel défini dans ce contrat-programme vise à développer des actions qui contribuent à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation ;

Considérant que les objectifs de ce projet se déclinent comme suit :
- Informer, questionner, débattre, réfléchir le monde actuel ;
- Favoriser l'expression du sensible ;
- Encourager la rencontre, le lien social, la cohésion sociale, la solidarité, l'inclusion, le vivre-ensemble ;
- Expérimenter, encourager les alternatives ;
- Faciliter l'accès à la culture par, pour et avec tous ;

Considérant en particulier que l'action du CCBW vise à soutenir les communes sans centre culturel, comme celle de Walhain, par le déploiement d'actions spécifiques sur et pour ces communes ;

Considérant que l'adhésion de la Commune de Walhain au nouveau contrat-programme entend se concrétiser par un triplement de son subside annuel sur la période 2017-2021 moyennant la prise en charge annuelle par le CCBW de l'organisation d'un ou de plusieurs événements supplémentaires sur le territoire communal ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'adhérer au nouveau contrat-programme du Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) pour la période 2022-2026.

2° D'approuver le projet d'action culturelle défini dans ledit contrat-programme.

3° De porter la subvention annuelle de la Commune au CCBW à un montant de 0,30 € par habitant durant la période couverte par ce contrat-programme.

4° De solliciter en conséquence le CCBW pour prendre en charge annuellement l'organisation d'un ou de plusieurs événements supplémentaires sur le territoire communal.

5° De transmettre copie de la présente délibération au Centre culturel du Brabant wallon.

Même séance (14ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Concession de services relative à l'installation et à l'exploitation d'un bar éphémère et démontable sur le site du Château médiéval de Walhain durant les périodes estivales – Conditions et modalités d'attribution – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-8, § 1er, et L3122-2, 9°, a) ;

Vu le Code wallon du Patrimoine ;

Vu les arrêtés royaux du 10 novembre 1955 et du 16 octobre 1980 portant classement des ruines du château de Walhain comme monument et de l'ensemble formé par les ruines du château médiéval de Walhain comme site ;

Vu l'acte notarié signé le 20 mai 2011 portant bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, dont les articles 3, § 1er, alinéa 2, et 35 ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, notamment l'article 4 ;

Vu le courriel du 14 mai 2020 du Collège provincial du Brabant wallon sollicitant la participation des communes à l'opération « Place aux Artistes » visant à subsidier des manifestations artistiques durant l'été 2020 dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu le courrier du 13 juillet 2020 de l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWaP) portant autorisation conditionnelle d'organiser les activités des Estivales de Walhain prévues sur le site classé des ruines du château de Walhain dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » initiée par la Province du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 août 2020 portant ratification de la convention relative à l'installation éphémère de terrasses sur le site du Château de Walhain durant l'été 2020 dans le cadre des Estivales de Walhain ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 du Collège provincial du Brabant wallon portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 16.067 € dans le cadre de l'opération Place aux Artistes visant à subsidier des manifestations artistiques durant l'été 2020 suite à la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu la demande d'avis facultatif adressée en urgence à la Directrice financière Carole Louis en date du 15 mars 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et à laquelle elle n'a pu donner suite dans le délai imparti ;

Vu le courrier du 25 mars 2021 du Service Public de Wallonie portant avis préalable sur le cahier spécial des charges applicable à la mise en place et l'exploitation d'un bar éphémère et démontable sur le site du Château médiéval de Walhain durant la période estivale ;

Considérant que, suite au courriel du 14 mai 2020 susvisé, l'opération « Place aux Artistes » lancée par la Province du Brabant wallon a permis d'organiser les « Estivales de Walhain » consistant en un programme d'animations et de spectacles durant l'été 2020 en divers lieux du territoire communal, dont principalement sur le site des ruines du château de Walhain ;

Considérant que, sur ce site et dans le cadre de la convention ratifiée par la délibération du 31 août 2020 susvisée, a été installé un montage éphémère de terrasses, afin de mettre en valeur le patrimoine touristique des ruines de ce château et de fournir un service de brasserie notamment lors des activités culturelles s'y déroulant ;

Considérant que le succès touristique, artistique, économique et patrimonial des Estivales de Walhain durant l'été 2020 conduit à rendre cet évènement récurrent sur le site des ruines du château médiéval de Walhain lors des périodes estivales des prochaines années ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer une procédure de mise en concurrence pour désigner un concessionnaire chargé de l'installation et de l'exploitation d'un bar éphémère et démontable sur le site du Château médiéval de Walhain chaque été des années 2021 à 2024 ;

Considérant que cette concession vise au développement d'activités économiques, sociales et culturelles, complémentaires à celles organisées officiellement par la Commune de Walhain dans le cadre de l'opération « Place aux artistes » que la Province du Brabant wallon entend continuer à subsidier ;

Considérant que la valeur estimée de cette concession est inférieure à 5.350.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumise à publicité européenne ;

Considérant que, conformément à l'article L3122-2, 9°, a) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'attribution par le Collège communal de cette concession devra être soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les éventuelles rétributions proposées par le concessionnaire retenu seront inscrites au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 lors de sa prochaine modification ;

Considérant que l'incidence budgétaire de cette concession est inférieure à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé une concession de services relative à l'installation et à l'exploitation d'un bar éphémère et démontable sur le site du Château médiéval de Walhain durant les périodes estivales.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de cette concession est estimé à 350.000 € htva.

Art. 3 - La concession visée à l'article 1er est passée par une procédure de mise en concurrence.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2021-009 est applicable à cette concession.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution de la concession par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (15ème objet)

<u>EXTRASCOLAIRE</u> : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Promosport relative à la mise à disposition partielle de l'école de Perbais dans le cadre de l'organisation de stages aquatiques durant les vacances scolaires – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 arrêtant le règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu le courriel du 8 décembre 2020 de M. Grégory Dufond, pour l'Asbl Promosport, sollicitant l'autorisation d'organiser des stages aquatiques pour les enfants de 3 à 12 ans à la piscine de Perbais durant les vacances scolaires ;

Vu le règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique 2020-2022 de l'Asbl Promosport pour l'organisation de centres de vacances ;

Considérant que l'Asbl Promosport est un centre de vacances reconnu et agréé par l'ONE, qui accueille des enfants âgés de 3 à 16 ans lors des diverses plaines qu'elle organise durant chaque vacance scolaire ;

Considérant que, suite à son courriel du 8 décembre 2020 susvisé, l'Asbl Promosport, sollicite la mise à disposition de certains locaux de l'école communal de Perbais en vue d'y organiser différentes activités combinées aux stages aquatiques dispensés à la piscine de Perbais ;

Considérant que le règlement porté par la délibération du 18 mai 2020 susvisée fixe la redevance pour l'occupation des salles communales suivant un barème variable en fonction de la nature de l'activité qui y est réalisée par le bénéficiaire ;

Considérant que l'article 8 de ce règlement permet cependant de déroger à ce barème via une convention particulière approuvée par le Conseil communal ;

Considérant que la dérogation au barème réglementaire se justifie par l'application d'une ristourne de 12 € sur le prix d'inscription au stage pour les enfants habitant sur le territoire de Walhain ;

Considérant en outre que les locaux de classe au sein des écoles communales ne sont pas inclus dans le règlement susvisé ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer dans une telle convention particulière les conditions d'occupation des locaux communaux mis à disposition de l'Asbl Promosport ;

Considérant que cette convention prévoit que la mise à disposition de locaux de l'école de Perbais est consentie à titre gratuit, mais que l'Asbl est cependant tenue au paiement d'une participation forfaitaire aux frais d'éclairage et de chauffage, dont le montant est fixé à 20 € par jour d'occupation ;

Considérant que les locaux mis à disposition et leur calendrier d'occupation sont définis en annexe de la convention et que toute modification à cet égard devra faire l'objet d'un avenant sous la forme d'une nouvelle annexe soumise à l'approbation du Collège communal ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Promosport relative à la mise à disposition partielle de l'école de Perbais dans le cadre de l'organisation de stages aquatiques durant les vacances scolaires.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de collaboration relative à la mise à disposition de locaux dans le cadre de l'organisation de stages aquatiques pour les enfants de 3 à 12 ans à la piscine de Perbais

Entre, d'une part, la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part, l'Asbl PROMOSPORT, ayant son siège rue du Bois des rêves 55 à 1341 Céroux-Mousty, représentée par M. Grégory DUFOND, Directeur ATL, ci-après dénommée « l'Asbl » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Durant les vacances scolaires, l'Asbl Promosport organise des stages de natation combinés avec d'autres activités sur le territoire de la Commune de Walhain.

A cette fin, la Commune met à disposition de cette Asbl les locaux définis en annexe de la présente convention et selon le calendrier d'occupation y fixé.

Ces mises à disposition sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 2 - Toute demande de réservation supplémentaire de locaux ou de modification de leurs plages horaires d'occupation devra être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard deux semaines avant la date d'application et devra être accompagnée de la signature d'un avenant à la présente convention sous la forme d'une nouvelle annexe à celle-ci.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder les mises à disposition supplémentaires ou modifications horaires sollicitées.

Dans le cas contraire et sauf dérogation expresse stipulée dans l'avenant visé à l'alinéa 1er, les articles 3 et suivants de la présente convention leur sont applicables.

Article 3 - Dans le cadre de la présente convention, les locaux communaux visés en annexe sont mises gratuitement à la disposition de l'Asbl moyennant application d'une ristourne de 12 € sur le prix d'inscription au stage pour les habitants de Walhain.

L'Asbl est toutefois tenue au paiement d'une participation forfaitaire aux frais d'éclairage et de chauffage des locaux concernés. Son montant est fixé à 20 € par jour d'occupation.

Article 4 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections anticipées, réunion extraordinaire, mesure de police, festivité spéciale…), annuler toute mise à disposition, et ce sans devoir accorder de dédommagement, ni d'indemnité à l'Asbl concernée.

Dans ce cas, aucune participation forfaitaire aux frais d'éclairage et de chauffage des locaux concernées n'est cependant due par l'Asbl pour les heures de mise à disposition qui n'ont pas pu être honorées.

Article 5 - Pour bénéficier des mises à disposition visées aux articles 1er et 2, l'Asbl est tenue de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution d'un montant de 250 €, valable pour toute l'année civile et qui est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 6 - La caution visée à l'article 5 est payables sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la remise des clés, dont toute reproduction est strictement interdite.

Les participations forfaitaires aux frais d'éclairage et de chauffage visées à l'article 3, alinéa 2, sont payables sur le même compte bancaire, à raison du montant fixé en annexe de la présente convention, et ce au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de la période de stage concernée. Le solde dû est calculé au terme de l'année civile et payable au plus tard le 15 janvier.

En cas de non-paiement des sommes dues, les mises à disposition de locaux pourront être considérées comme caduques par le Collège communal.

Article 7 - Le paiement des montants visés à l'article 6 n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux mis à disposition.

L'Asbl est rendue responsable des locaux mis à sa disposition et est tenue d'en assurer la garde jusqu'à la fin de chaque utilisation.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, l'Asbl est tenue d'assurer le rangement et le nettoyage des locaux mis à sa disposition et de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 8 - En cas de destruction ou de dégradation des locaux mis à disposition, le coût de réhabilitation ou de réparation sera intégralement récupéré auprès de l'Asbl, en utilisant en priorité la somme cautionnée.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, après la restitution des clés et suivant l'état des lieux dressé à l'issue de chaque mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé à l'Asbl. Dans cette perspective, celle-ci est tenue de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 9 - La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1er avril 2021 et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin anticipativement moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 10 - En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Fait à Walhain, le 15 mars 2021, en double exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour l'Asbl Promosport :	Pour la Commune de Walhain :	
Le Directeur ATL,	Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
Grégory DUFOND	Christophe LEGAST	Xavier DUBOIS

* * *

Annexe initiale à la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Promosport

Article 1er - Les locaux mis à la disposition de l'Asbl Promosport par la Commune de Walhain pour y organiser les activités combinées aux stages de natation sont :

- Le local préfabriqué situé dans la cour de l'école de Perbais, sise Grand'rue 45 à Perbais ;
- Le réfectoire de l'école de Perbais, sise Grand'rue 45 à Perbais ;
- Les sanitaires de l'école de Perbais, sise Grand'rue 45 à Perbais ;
- Les espaces extérieures de l'école de Perbais, sise Grand'rue 45 à Perbais ;

Article 2 - Les locaux visés à l'article 1er de la présente annexe sont mis à la disposition de l'Asbl du 12 au 16 avril 2021 (2ème semaine des vacances de Pâques), du 5 au 16 juillet 2021 (les 2 premières semaines des vacances de juillet) et du 16 au 27 août 2021 (les 2 dernières semaines des vacances du mois d'août) de 8h à 18h.

Article 3 - Le montant versé par l'Asbl à titre de participations forfaitaires aux frais d'éclairage et de chauffage des locaux visées à l'article 1er de la présente annexe est fixé à 500 €, et ce sans préjudice du solde calculé au terme de l'année civile.

Article 4 - La remise des clés est opérée en concertation avec la Directrice de l'école de Perbais en vue de permettre le dépôt du matériel de l'Asbl préalablement à la mise à disposition.

Article 5 - L'Asbl s'engage à respecter strictement les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour limiter la propagation du coronavirus.

Fait à Walhain, le 15 mars 2021, en double exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour l'Asbl Promosport :
Le Directeur ATL,
Grégory DUFOND

Pour la Commune de Walhain :
Le Directeur général, Christophe LEGAST
Le Bourgmestre, Xavier DUBOIS

Même séance (16ème objet)

URBANISME : Rapport d'activités de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité pour l'année 2020 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, en particulier son article D.I.10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai d'un mois ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant désignation du président, de 6 membres effectifs et de 12 membres suppléants parmi les candidatures déposées dans le cadre du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant adoption du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le courrier du 9 avril 2019 du Service public de Wallonie portant certaines remarques sur le dossier de renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant constitution d'une réserve de candidatures recevables non retenues et révision du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 portant approbation du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 susvisée ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 61 établissant une disposition temporaire pour l'octroi de subventions aux commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du 20 janvier 2021 du Service Public de Wallonie relatif à la disposition temporaire pour l'octroi de la subvention pour le fonctionnement des CCATM durant l'année 2020 ;

Considérant que l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la CCATM susvisé stipule que ladite Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans, pour le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections, mais qu'un rapport d'activités peut néanmoins être établi chaque année ;

Considérant que ce rapport doit également être transmis au Service Public de Wallonie dans le cadre de la procédure d'octroi de la subvention annuelle de fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant que ce rapport fait état de la tenue de 5 réunions de la CCATM ayant permis l'examen d'un nombre total de 13 dossiers au cours de l'année 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, le nombre minimal de réunions que les CCATM devaient tenir en 2020 pour pouvoir bénéficier de la subvention régionale a été réduit de moitié en raison de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus, soit 2 réunions au moins pour une Commission de 8 membres effectifs comme celle de Walhain ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre pour information le rapport d'activités de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) pour l'année 2020.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiantes de la Région wallonne, accompagnée dudit rapport d'activités et des autres pièces justificatives requises.

Même séance (17ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat – Désignation d'une présidente proposée par et parmi ses membres effectifs à titre personnel –Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2007 portant création d'une Commission consultative de l'Environnement ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 prenant acte de la démission de trois membres effectifs à titre personnel du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 18 février 2021 du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que la déclaration de politique communale susvisée prévoit la mise en place de deux pôles majeurs de la fonction consultative, à savoir la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), d'une part, et la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », d'autre part, autour desquels gravitent différents conseils consultatifs ;

Considérant que cette modernisation de la fonction consultative vise à développer une réelle dynamique de participation citoyenne, à renforcer l'efficacité des différents organes consultatifs, ainsi qu'à créer des liens et mettre en place une coordination entre lesdits organes ;

Considérant que, dans ce but, le Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat a été placé sous la coordination de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que, par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, le Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat a été composé de 13 membres effectifs à titre personnel sur base des candidatures déposées suite à un appel public aux candidats, ainsi que de deux représentants des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que le président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal en dehors des représentants des groupes politiques pour un mandat renouvelable d'une demi-mandature communale ;

Considérant que la présidence du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat n'a cependant pas été pourvue par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée en raison de la désignation de son unique candidat à la présidence d'un autre Conseil consultatif ;

Considérant qu'en application de l'article 8, alinéa 1er, du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat, les membres élus à titre personnel ont donc été invités à proposer au Conseil communal la désignation de l'un d'entre eux pour exercer cette fonction ;

Considérant que lors de sa réunion d'installation du 7 janvier 2020, le Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat a dès lors décidé à l'unanimité de proposer la désignation de M. Guibert d'Oultremont comme président pour un mandat de 2 ans ;

Considérant que cette candidature a ensuite été retirée par l'intéressé, en sorte que la présidence a été assurée à titre intérimaire par Mme Thérèse Torrekens, membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat ;

Considérant qu'entre temps, la composition de ce Conseil consultatif a été réduite à 12 membres effectifs, dont deux représentants des groupes politiques du Conseil communal, suite aux démissions de trois membres effectifs à titre personnel actées par les délibérations du 25 juin 2020 susvisées ;

Considérant que lors de sa réunion du 18 février 2021, le Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat a décidé à l'unanimité de proposer la désignation de Mme Thérèse Torrekens comme présidente depuis mars 2020 ;

Considérant que les opérations du scrutin et du recensement des voix sont réalisées de manière électronique et anonyme sous la supervision du secrétaire de séance ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une seule voix ;

Considérant que 19 conseillers prennent part au scrutin ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 19 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 19 bulletins valables se répartissent comme suit :

Candidate présidente	*OUI*	*NON*	*Abstention*
Mme Thérèse TORREKENS	19	-	-

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que la candidate proposée qui a obtenu une majorité de voix est élu en qualité de présidente du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois et du Directeur général Christophe Legast ;

Sur proposition dudit Conseil consultatif ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner en qualité de Présidente du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat :
- Mme Thérèse TORREKENS, membre effectif à titre personnel.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intéressée pour lui servir de titre, ainsi qu'aux autres membres du Conseil consultatif précité pour information.

Même séance (18ème objet)

PERSONNEL : Adhésion de la Commune de Walhain au contrat-cadre relatif l'assurance « hospitalisation » collective proposé par le Service social collectif du Service Fédéral des Pensions pour la période 2022-2025 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7, § 1er, et L3122-2, 4°, d) ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant modification de la dénomination de l'Office National des Pensions en Service Fédéral des Pensions (...) et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont les articles 2, 6° et 35°, 43, 47 et 129 ;

Vu l'arrêté royal du 25 mai 1972 portant création d'un service social collectif en faveur du personnel des administrations provinciales et locales ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 31 janvier 2008 et 23 octobre 2017 portant adhésion à l'assurance collective « hospitalisation » proposée par le Service social collectif ;

Vu le courrier du 1er février 2021 du Service social collectif sollicitant l'adhésion des pouvoirs locaux à l'assurance hospitalisation collective du Service Fédéral des Pensions ;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 mars 2021 du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS de Walhain ;

Vu le protocole d'accord de la réunion du 26 mars 2021 du Comité particulier de négociation syndicale ;

Considérant qu'en vertu des délibérations des 31 janvier 2008 et 23 octobre 2017 susvisées, les agents du personnel communal peuvent bénéficier de l'assurance collective proposée par le Service social collectif couvrant les frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave ;

Considérant que l'actuel contrat-cadre relatif à l'assurance « hospitalisation » collective attribué à la Compagnie AG Insurance par le Service Public Fédéral des Pensions, dont fait partie le Service social collectif, arrivera à échéance le 31 décembre 2021 ;

Considérant que, conformément à la législation en matière de marchés publics, la procédure de passation d'un nouveau contrat-cadre doit donc être lancée par le Service Public Fédéral des Pensions pour une durée de 4 ans ;

Considérant que le recours à ce contrat-cadre n'entraîne aucune charge financière pour la Commune, ni obligation pour les agents d'y souscrire, mais permet de simplifier les procédures administratives en matière de marché public et de réaliser des économies d'échelle sur le montant des primes ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de cette assurance collective pour les agents communaux qui y ont souscrit via le Service social collectif, il y a lieu de renouveler l'adhésion de la Commune à ce nouveau contrat-cadre avant le 31 mars 2021 ;

Considérant que cette adhésion représente une opportunité offerte au personnel communal en matière de couverture du risque d'hospitalisation ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'adhérer au contrat-cadre relatif à l'assurance « hospitalisation » collective proposé par le Service social collectif du Service Fédéral des Pensions pour les années 2022 à 2025.

2° De ne pas prendre en charge la prime d'assurance pour les membres statutaires et contractuels du personnel qui y souscrivent.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son adoption, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'au Service social collectif du Service Fédéral des Pensions pour disposition utile.

COMITE SECRET

Même séance (19ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 25 au 29 janvier 2021 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (20ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 25 janvier au 5 mars 2021 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (21ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er au 5 février 2021 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (22ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 8 au 17 février 2021 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maternité – Ratification

Même séance (23ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 8 février au 4 mars 2021 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (24ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 18 février au 2 avril 2021 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (25ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 22 février au 2 avril 2021 à raison de 2 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (26ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 23 février au 5 mars 2021 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (27ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er au 30 mars 2021 à raison de 12 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (28ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 5 mars au 14 juin 2021 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maternité – Ratification

Même séance (29ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 8 mars au 30 juin 2021 à raison de 13 périodes par semaine suite à l'ouverture d'un emploi maternel à mi-temps dans l'implantation scolaire de Tourinnes – Ratification

Même séance (30ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 8 mars au 30 juin 2021 à raison de 13 périodes par semaine suite à l'ouverture d'un emploi maternel à mi-temps dans l'implantation scolaire de Perbais – Ratification

Même séance (31ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 8 mars au 30 juin 2021 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière partielle à 1/5 temps pour raisons personnelles – Ratification

Même séance (32ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 8 mars au 30 avril 2021 à raison 8 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (33ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 8 mars au 30 avril 2021 à raison de 26 périodes par semaine, dont 18 périodes en remplacement d'une titulaire en congé de maladie, et 8 périodes à charge communale – Ratification

La séance est levée à 22h03.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire, Le Bourgmestre,

Chr. LEGAST Xavier DUBOIS